

**GAZETTE DES TRIBUNAUX,**

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

**JUSTICE CIVILE.**

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 février 1835.

POURVOI DES ANCIENS SÉNATEURS.

La Cour de cassation avait à prononcer sur les pourvois formés par M. le comte Guéhéneuc et M. le comte de Saur contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 mai 1835, qui en adoptant les motifs d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 27 janvier 1830, a rejeté la demande formée par les anciens sénateurs en restitution des sommes que, suivant eux, ils auraient dû recevoir depuis 1815, pour compléter la pension de 56,000 fr. dont l'intégralité leur aurait été garantie par l'ordonnance du 4 juin 1814.

Après un rapport lumineux de M. le conseiller Tripier, M<sup>e</sup> Verdière, avocat de M. le comte Guéhéneuc, a présenté des observations à l'appui du pourvoi ; il a insisté d'abord sur la nature et le caractère de l'ordonnance du 4 juin 1814, signée le même jour que la Charte, participant de sa nature politique, transaction entre le passé et l'avenir, et qui garantissait à chacun des anciens sénateurs et à leurs veuves l'intégralité de leur pension.

Cet acte de haute politique, a dit M<sup>e</sup> Verdière, nécessite peut-être par les circonstances, et destiné à rattacher à la monarchie les célébrités de l'empire, a donc quelque chose d'immuable, d'irrévocable.

Aucune loi, en effet ne l'a modifié jusqu'en 1829. La loi du 8 novembre 1814 a, par une disposition formelle, déclaré qu'il n'était pas dérogé à l'ordonnance du 4 juin 1814, laquelle affectait spécialement les revenus de la dotation du Sénat au paiement des pensions des sénateurs.

La loi du 1<sup>er</sup> mai 1829, en ordonnant l'inscription au livre des pensions, de la somme destinée à payer celle des pairs de France auxquels on en avait accordé, et dont on avait pris le montant sur les revenus de la dotation du Sénat, ne peut avoir pour effet de rendre légales, régulières, les fixations des pensions qui ont été opérées pendant quinze années, en vertu d'actes qualifiés par la Cour royale, de décisions royales émanées du souverain seul, hors des limites des pouvoirs constitutionnels établis par la Charte de 1814.

La Cour royale de Paris aurait donc violé l'ordonnance du 4 juin 1814, et la loi du 8 novembre suivant ; elle aurait, de plus, faussement appliqué les lois qui séparent l'autorité judiciaire de l'autorité administrative, en se déclarant incompétente en présence d'actes administratifs irrégulièrement rendus et hors des attributions définies par le gouvernement représentatif.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet de la requête, se fondant principalement sur ce que chaque sénateur n'avait pas un droit individuel à une portion quelconque des revenus de la dotation du Sénat, cette dotation ayant été créée pour la conservation du corps politique.

L'organe du ministère public a pensé que l'ordonnance du 4 juin 1814 était un acte de munificence royale qui avait pu être valablement modifié par des décisions émanées du souverain seul.

La Cour a accueilli ces motifs, et attendu que les décisions qui ont été rendues par le Roi sont des actes d'administration devant lesquels les Tribunaux devaient se déclarer incompétents, elle a rejeté la requête.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 13 et 14 février.

Dénunciation calomnieuse. — Expédition d'Alger. — Trésor de la Casaba.

Dans nos numéros des 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 6 décembre et 17 janvier derniers, nous avons rendu un compte étendu et détaillé de cette longue affaire à laquelle la position élevée des parties et la gravité des inculpations, avaient imprimé une haute importance et donné un retentissement presque universel.

M. Flandin se présentait à l'audience de ce jour, comme opposant à l'arrêt du 16 du mois dernier, qui, confirmatif du jugement de première instance du 5 décembre précédent, l'avait condamné à un an de prison, 5000 fr. d'amende et 6000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

M. Flandin déclare être âgé de 57 ans, et être sous-intendant militaire de première classe.

Dans un rapport lucide et circonstancié, qui a duré près de deux heures, M. Ferey, conseiller, a fait, de la manière la plus remarquable, l'analyse complète de cette immense affaire ; et après en avoir signalé les moindres

détails, il a démontré jusqu'à l'évidence la série non interrompue des actes condamnables de Flandin, et l'entière fidélité des opérations de la commission des finances d'Alger.

M. le président : Flandin, êtes-vous, comme devant la police correctionnelle, dans l'intention de ne répondre que par votre défense aux questions qui pourront vous être adressées ?

M. Flandin : Je ne me rappelle pas avoir ainsi agi en première instance, et je déclare être prêt à répondre à toutes les interpellations qu'il plairait à la Cour de m'adresser.

M<sup>e</sup> Benoit (de Versailles), avocat de M. Flandin : La réponse qu'on prête à mon client, en première instance, s'expliquera parfaitement, lorsqu'on se rappellera qu'il s'est défendu presque entièrement lui-même.

M. le président : Les parties civiles ont-elles quelques questions à adresser à Flandin ?

M<sup>e</sup> Delangle, avocat du baron Denniée, du général Tholozé, Firino et autres : Aucune, M. le président ; nous nous en remettons au rapport qui vient d'être fait.

M. le président : Flandin, la Cour n'a qu'une seule question à vous adresser ; reconnaissez-vous la matérialité des pièces produites, et dont lecture vient d'être faite par M. le conseiller-rapporteur ?

M. Flandin : Parfaitement, M. le président, elles sont écrites de ma main.

M. le président : La parole est à votre avocat.

M<sup>e</sup> Favre cherche à établir que si la commission des finances d'Alger, dont son client suspecte les opérations, a déclaré que le trésor de la Casaba ne renfermait que 48 millions, il n'est pas prouvé qu'il ne contenait pas davantage ; que s'il est reconnu, qu'indépendamment des colis d'or et d'argent envoyés en France, il en avait été retenu quelques-uns pour les dépenses de la guerre dans la colonie, il se pourrait bien faire alors que les détournements aient eu lieu par ce moyen. Après avoir soutenu que les actes de Flandin avaient dû être autorisés ou du moins excusés par les bruits publics, et invoquant en définitive la bonne foi et les intentions louables de son client, M<sup>e</sup> Favre conclut à la réformation du jugement de première instance, et de l'arrêt par défaut prononcé contre lui.

Dans une éloquente et énergique plaidoirie, M<sup>e</sup> Delangle fait ressortir tout le vide et l'odieux des inculpations dirigées contre ses clients, et les détruisant une à une par les pièces produites dans cette affaire, il persiste à demander la réparation entière et le châtement sévère d'une dénonciation aussi calomnieuse que celle dont le prévenu s'est rendu coupable.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, après avoir mis à nu les moyens employés par Flandin, pour masquer la cupidité qui le faisait agir, a requis contre lui l'application des peines portées par la loi.

M<sup>e</sup> Benoit a répliqué dans l'intérêt de Flandin, et la Cour, après en avoir longuement délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, Attendu la régularité de la procédure, reçoit Flandin opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 16 janvier dernier ; Statuant sur ladite opposition, ensemble sur l'appel interjeté par ledit Flandin du jugement du 5 décembre 1834 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au moment que la commission d'enquête dont Flandin avait fait partie eût reconnu par sa décision établissant qu'aucune soustraction n'avait été commise lors de la prise de possession du trésor de la régence d'Alger, que rien n'avait fait suspecter la probité des membres de la commission des finances, et qu'aucune déclaration défavorable n'avait été faite à cet égard, ledit Flandin, dont les fonctions avaient cessé en même temps que celles de tous les membres de la commission d'enquête, dans une correspondance suivie avec les fonctionnaires de l'ordre administratif, ne se borne pas à contester les travaux de cette commission, mais qu'il signale l'existence de dilapidations, d'une grande importance, imputables aux anciens membres de la commission des finances chargés de prendre possession du trésor, qui étaient le général Tholozé, le baron Denniée et le payeur-général Firino, spoliations qui auraient été effectuées dans l'intérêt personnel de ces deux derniers ;

Considérant que ces dénonciations ont été les éléments des premières poursuites qui ont été dirigées contre les membres de ladite commission, comme auteurs des spoliations signalées par Flandin, et contre Sellière et Heath comme ayant favorisé ces spoliations ; qu'appelé comme témoin devant la justice pour préciser ses dénonciations et en fournir les preuves, il a persisté à soutenir leur fondement et à accepter formellement la qualité de dénonciateur desdits faits ; que par différents écrits formellement reconnus à l'audience avoir été rédigés et signés par lui, il a renouvelé et précisé les imputations qu'il avait déjà signalées aux fonctionnaires supérieurs de l'ordre administratif ;

Que même dans la lettre du 18 octobre 1835, écrite au procureur du Roi, il a imputé spécialement aux sieurs Denniée et Firino un faux matériel dans un des procès-verbaux du 26 juillet pour faciliter le détournement de 87 sacs d'argent en valeur de 1,115,600 fr. ;

Que pendant le cours de l'instruction qu'il s'est efforcé de diriger, il a transmis spontanément aux magistrats par des actes extra-judiciaires tout ce qui, dans l'intérêt de la dénonciation, devait être l'objet de leurs investigations, tandis qu'il correspondait directement avec plusieurs des témoins sur les faits à raison desquels il croyait leur déclaration nécessaire ;

Que toutes les imputations graves dont Flandin déclarait à

plusieurs reprises accepter la responsabilité, ont été reconnues n'avoir aucun fondement par l'ordonnance de la chambre du conseil du 30 août 1834, et que l'instruction qui eut lieu alors en démontre la fausseté ;

Considérant que la fausseté de ces faits étant connue de Flandin, il n'avait fait ses dénonciations, qui dès-lors étaient calomnieuses, que dans le but d'une spéculation honteuse et pour obtenir des sommes d'argent, ainsi que cela est résulté tant de ses propres écrits que de l'instruction et du débat ;

Considérant que ces faits constituent le délit défini et puni par l'art. 575 du Code pénal, dont il a été fait dès-lors une juste application dans la cause ;

En ce qui touche les parties civiles :

Considérant qu'en imputant calomnieusement et dans le dessein de nuire, le crime de concussion aux sieurs Denniée, Firino et Tholozé, et en outre le crime de faux aux deux premiers, imputations qui ont donné lieu à une instruction, Flandin a porté atteinte à leur honneur et à leur considération, et leur a causé ainsi un préjudice ;

Considérant que les investigations de la justice, nécessitées par les dénonciations de Flandin, ont porté également préjudice à la considération de Sellières, Hagermann et même de Benjamin Heath qui s'étant empressé de se rendre en France et de se mettre à la disposition de la juridiction française, pouvait même voir sa liberté compromise ;

Considérant que la peine prononcée et les dommages-intérêts adjugés ont été justement proportionnés au délit reconnu constant et au préjudice qui en a été la suite ;

Par ces motifs, déboute Flandin de l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut, du 16 janvier dernier ;

Ordonne que ce dernier arrêt continuera à être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne Flandin aux dépens faits sur la dite opposition, lesquels sont mis à la charge des parties civiles, sauf recours.

DÉLIT D'ASSOCIATION.

A cette affaire succédait celle des *Enfants de la Goguette*. On se rappelle que, par jugement de la 7<sup>me</sup> chambre, rapporté dans un de nos numéros de janvier dernier, tous les membres de cette société, prévenus d'infraction à la loi du 10 avril 1834, avaient été acquittés. Mais sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, la Cour, tout en maintenant la décision des premiers juges, l'a motivée par l'arrêt suivant, dont il importe de rapporter les termes :

La Cour, considérant que le fait seul d'une association de plus de 20 personnes sans autorisation, est une infraction punissable par application des dispositions de la loi du 10 avril 1834, quel que soit l'objet de cette association ; que l'association consiste notamment dans le concours d'un certain nombre de personnes qui, liées par des engagements réciproques, se réunissent exclusivement entre elles dans un intérêt commun et pour atteindre un but déterminé ;

Considérant que les réunions où les prévenus se sont trouvés pour boire et chanter ne présentent pas le caractère d'une association d'après les circonstances établies par l'instruction et les débats, mais seulement le fait de buveurs se réunissant soit habituellement, soit accidentellement dans un cabaret, et que l'administration avait dès-lors, aux termes de la loi sur la police municipale, le devoir et le droit de surveiller ;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. FOURRIER.

Les voleurs de grandes maisons et leur chef se disent légitimiste. — Huit accusés.

Depuis long-temps on attendait le jugement de cette bande de voleurs, qui avaient exploité pendant trois années la ville de Besançon et sa banlieue, sans que les investigations de la justice eussent pu mettre un terme à leurs brigandages.

Cette affaire réunissait tous les éléments de nature à la rendre imposante et curieuse, et chacun prête une oreille attentive à l'acte d'accusation, où se développe la longue série des vols qui sont imputés aux nommés Colin, Henriot, Raguin, Vatey, femme Raguin, fille Perrachie, et Denise Bonnet, concubine de Colin.

Le vieux Colin est celui qui, par ses révélations, a mis la justice à même d'exercer ses poursuites. C'est ce vieillard aux cheveux blancs, à la figure douce et candide, au front vaste et aux traits fortement dessinés, que l'on a vu si long-temps sous le portique du palais Grandville, puis dans la rue de la Comédie, silencieux et droit, demander la charité par un simple salut. A le voir la tête à demi baissée, sans qu'une parole sortit de ses lèvres, on eût dit que la honte seule l'empêchait de tendre la main ; et pourtant cet homme, qui a si souvent excité la pitié des passans, n'était là que pour épier leurs démarches, détournant les soupçons, et faire en quelque sorte la police de sa bande. Autour de lui se groupent d'autres individus qui n'avaient non plus jamais éveillé les regards de la justice.

Henriot, le second des accusés, jadis cocher de M<sup>me</sup> la comtesse D..., à Versailles, puis de M. le marquis de C... à Paris, est, dit-il, une victime infortunée de la révolution de juillet, qui l'a renversé de son poste élevé. Il a vainement cherché depuis, ajoute-il, à se raccrocher aux

grandeurs, personne n'a voulu de lui, on n'avait plus besoin de cochers nulle part. Et qu'on dise après cela que cette révolution n'a point fait de malheureux, et qu'elle ne doit pas être maudite !

Henriot, se disant fils d'un martyr sacrifié par la grande révolution, au moment où Louis XVI portait sa tête sur l'échafaud, se disant dévoué corps et âme à la dynastie déchue, et légitimiste incarné, va dans toutes les maisons qui tiennent à l'ancien régime, et présente son humble requête pour demander des secours qui lui sont devenus nécessaires depuis que la chute du grand prince lui a tout fait perdre. S'il est repoussé d'abord, il revient; repoussé encore, il revient jusqu'à dix fois, et réussit par ses sollicitations pressantes, à se faire combler de charités. Ajoutez qu'il apprend en même temps à connaître toutes les habitudes de la maison et tous les moyens d'y pénétrer sans le secours du portier. Si l'on témoigne en sa présence quelques regrets pour la famille déchue, il offre aussitôt ses services, annonce un voyage qu'il se propose de faire près du vieux roi, des deux duchesses et des enfans de France; il ne lui faut que peu d'argent, le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim en route; ouvrez-lui votre bourse, il y prendra peu en votre présence; mais cachez-la bien, car son dessein le préoccupe, et par distraction il pourrait bien y puiser plus largement quand vous ne pourrez plus le voir.

Deux vols consommés et une tentative de vol, voilà ce qui avait d'abord amené Henriot sur le banc de la Cour d'assises; à sa droite sont rangés les autres accusés, auxquels on reproche la complicité, ainsi qu'une infinité d'autres peccadilles sur lesquelles 68 témoins ont été entendus.

Le premier fait est le vol commis chez M<sup>me</sup> Devereux, l'une des protectrices d'Henriot; Colin nie sa participation à ce vol, autrement que comme ayant recélé les objets volés; et en effet il a déclaré avoir eu en sa possession une partie des bijoux pris à M<sup>me</sup> Devereux; il a déclaré qu'après avoir démonté les pierres d'une parure en topazes brûlées du Brésil, il était parti pour la Suisse, où il comptait les vendre; mais qu'arrivé à Genève, tous les bijoutiers auxquels il s'était adressé, ne lui avaient offert que quatre sous de chaque pierre; que croyant à ces pierres la valeur de 600 fr. au moins, et se défiant des bijoutiers de Genève, il était revenu par Lyon, où il n'avait pas été plus heureux, ceux à qui il les montrait n'ayant pas même voulu les acheter à quatre sous pour les revendre à des monteurs en faux. Il a déclaré également qu'il était revenu à Besançon; que là, bourrelé de remords, il avait manifesté à Denise Bonnet, l'une des accusées, le désir de faire des révélations, en l'engageant à servir ses projets; mais que trahi par cette fille, et se voyant continuellement en butte aux pièges que lui tendaient les autres accusés, il s'était remis aux mains de la gendarmerie, en ne cachant aucune des particularités à sa connaissance, tant sur le vol commis chez M<sup>me</sup> Devereux, que sur une infinité d'autres vols dont on n'avait point encore découvert les auteurs. Colin, au surplus, cherche à exciter la compassion en déclarant qu'il n'a connu le vol qu'après son exécution; qu'il n'a eu qu'un tort, celui de ne pas rejeter avec horreur les objets volés, lorsqu'Henriot et Raguin sont venus les étaler inopinément à sa vue, en lui offrant de les partager avec eux. C'est, au surplus, a-t-il dit, la seule mauvaise action que j'aie à me reprocher; je ne suis point coupable de l'autre vol qui m'est imputé, celui de 1500 fr. commis chez M. l'abbé Aubert. Et en effet, M. l'avocat-général, dans sa haute impartialité, reconnaissant qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre lui, n'a que faiblement soutenu l'accusation sur ce chef.

Quant à Henriot, il nie fortement sa participation au vol Devereux; il prétend que Colin est un vieux scélérat qui l'accuse à tort; que si, à la vérité pendant un mois, on l'a vu examiner attentivement les serrures de la maison qu'habite M<sup>me</sup> Devereux, il ne leur a donné d'attention que comme à des objets d'art, dont le travail lui a semblé parfait et fort curieux; que s'il a été trouvé nanti de quelques pièces d'or, ayant appartenu à M<sup>me</sup> Devereux, il les tient de Colin, qui les lui a remises, à titre de libération d'un dépôt qu'il lui aurait fait depuis long-temps. Ce dépôt était l'argent qu'il destinait au voyage de Prague.

Ce n'est pas la seule peccadille du malheureux légitimiste. Quelques jours plus tard, on avait reconnu l'existence d'une tentative de vol chez M. de Chifflet, ex-premier président de la Cour royale, autre protecteur d'Henriot. Les voleurs avaient cherché à s'introduire dans l'appartement, en perçant de 55 trous de villebrequin un des panneaux de la porte; ce vol n'avait point été commis, soit que le panneau eût apporté trop de résistance, soit que les voleurs surpris par le jour, eussent jugé à propos de faire leur retraite. Lors de l'arrestation du ci-devant cocher au bois de Chaudane, on avait trouvé près de sa cachette, plusieurs instrumens, tels que pinces, ciseaux de menuisier, limes; et de plus un villebrequin armé de deux mèches anglaises, de douze lignes; les mèches présentées aux trous pratiqués à la porte de M. de Chifflet, n'avaient pu laisser aucun doute sur le rôle qu'avait joué ce villebrequin. Henriot cherchait en vain à se débattre sous l'évidence des preuves; il disait que ce villebrequin n'avait pu être apporté près de lui que par deux individus dont la justice n'a pu s'emparer, Hermann et Cloquet. A toutes les questions qu'on lui adresse, il ne répond que ces deux mots: c'est Hermann ou Cloquet. L'auditoire s'était si bien accoutumé à voir ces deux noms unis, que dès qu'il prononce le mot *Hermann*, la foule rieuse répète à demi-voix: ou *Cloquet*. Ce qui paraît certain, c'est que ces deux individus ont été complices de tous les vols commis à Besançon, depuis trois ans; mais plus adroits que les autres accusés, ils se sont éclipsés aux premiers mots de poursuites. Aucun témoin, les accusés eux-mêmes, ne peuvent donner d'indications bien précises sur eux; les uns ne les ont connus que sous les différens noms de Blanchard, de Polite, du Bossu; les autres sous une foule de dénominations

plus étranges encore; dénominations qu'ils prenaient et quittaient selon les lieux, selon les circonstances; donnant ainsi l'exemple d'un mystère au moins inexplicable et incompréhensible, que tant d'autres auxquels la foi seule peut donner confiance.

Henriot interrogé pour savoir s'il n'a pas déjà subi quelque condamnation, répond avec un léger pincement de lèvres, qu'on ne saurait trop interpréter, qu'il n'a été condamné qu'à un an de prison pour opinion politique. A ce mot, l'auditoire se livre à la plus bruyante hilarité, la Cour et les jurés la partagent; M. l'avocat-général ne peut lui-même réprimer un sourire, en faisant remarquer qu'un pareil hère est sans doute bien digne d'exciter la sollicitude du gouvernement pour cause d'opinion politique.

Après trois jours et pour ainsi dire trois nuits de débats, après un réquisitoire qui a captivé constamment tous les esprits, et dans lequel M. Maurice n'a point manqué de faire preuve de tout son beau talent; après les plaidoiries des jeunes avocats nommés d'office, plaidoiries qui ont quelque fois provoqué un léger sourire d'incrédulité sur la bouche des jurés; après un résumé clair et méthodique du président, M. Pourrier, au mérite, à la haute impartialité et à l'humanité touchante duquel chacun s'est empressé de rendre hommage, non seulement dans la conduite de cette affaire, mais encore de toutes celles de cette session, les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations.

Pendant qu'ils recueillent les opinions, chacun s'empresse autour du bureau du président, sur lequel sont tous les objets volés chez M<sup>me</sup> Devereux; les bijoux, les pièces d'or étrangères, les peignes, les brasselets enlevés à M<sup>me</sup> Dubouvet, sa fille; les limes, les leviers, les crochets, les clefs en immense quantité, dont les accusés se sont servis pour exécuter leurs vols, le villebrequin avec ses mèches; enfin les pistolets et les poignards dont on les a trouvés nantis.

Mais un spectacle plus curieux encore peut captiver les regards; les banes que les avocats viennent de quitter pour se rapprocher de M. l'avocat-général, sont déjà envahis par une foule nombreuse; des gendarmes, des témoins, des jurés, des agens de police, des curieux, se pressent avec avidité autour d'Henriot, qui gesticule et péore avec le sourire sur les lèvres, et le plaisir dans les yeux, comme si, dans ce moment, il n'était pas question de son sort. Et précisément, c'est pour ce motif, c'est parce que les jurés étant retirés rien ne saurait changer sa position, qu'Henriot dit qu'il n'est plus besoin de contrainte, qu'il n'est plus besoin de feindre. Il n'y a que deux ans qu'il est à Besançon, eh bien! s'il n'a pas participé aux vols qui se sont commis depuis 1828, il ne sait pas moins comment ils ont été commis: soyez tranquille, il va vous donner des renseignemens positifs sur tous ces vols, il vous les dira un à un.

Quelle grosse gaité, quel rire éclatant frappe les voûtes de la salle, lorsqu'il vous raconte ses bons tours à M. Deleuze, commissaire de police, les courses qu'il lui a fait faire par la chapelle des bois; les mystifications dont il l'a rendu l'objet, et les nuits sans sommeil qu'il lui a fait passer! Demandez-lui des indications sur tel ou tel fait, il n'est pas un vol dont il ne sache par cœur toutes les circonstances.

Il vous dira qui a pris le manteau du défenseur de Colin (c'était peut-être une espièglerie de quelque mauvais plaisant que son secours a tiré des bagnes); il vous dira qui a volé M. Savoye; qui a volé les 2000 fr. de M. un tel; qui a volé les montres de tel ou tel horloger, en quel nombre étaient les voleurs, et quels ont été les incidens de tous ces vols. A toutes vos interpellations, connu, connu, répond-il; et il pourrait vous citer les noms de plus de soixante filoux; mais à présent c'est inutile, il verra plus tard. Pour Colin, lui, il répond aussi aux interrogations; c'est lui qui a donné l'explication de tous les termes d'argot qu'emploient les accusés ou les témoins, et que ne peuvent comprendre le ministère public, les juges ou les jurés; mais bien moins instruit et moins effronté qu'Henriot, ou plus circonspect, il ne sait que de vagues particularités, et encore ne lui ont-elles été révélées que pendant sa courte fréquentation avec les autres accusés; il roule avec nonchalance un volumineux cahier de papier, qu'il prétend faire imprimer sous le titre de confessions du père Colin. Ce cahier est le narré de sa vie, c'était une partie de sa défense, mais on l'a empêché de le lire; pourtant il devait contenir des aperçus curieux.

Colin a constamment pris la parole dans les incidens qui se sont élevés à son sujet, et constamment on lui a prêté une oreille attentive. Chacun a écouté avec plaisir le récit de ses premières années; il a fait la campagne d'Amérique avec Lafayette; il a été envoyé à la fédération, et s'il n'eût coupé son discours d'épisodes étrangers, je ne doute pas qu'on n'eût entendu avec recueillement jusqu'au bout, l'histoire de ses soixante-seize années; toutes les figures reflétaient une expression de surprise, à son débit facile, à la tournure de ses phrases, dont tous les termes étaient choisis, à ses pensées pleines de poésie et d'images; les débats cependant traînant trop en longueur, ce n'est qu'avec regret, sans doute, que M. le président s'est vu dans la nécessité de lui imposer silence.

Enfin le jury est rentré, après trois heures et demie de délibération; sur les huit accusés présens, un seul a été acquitté, peut-être cela n'a-t-il tenu qu'à peu de chose: il avait coupé ses favoris avant sa confrontation avec les témoins, et il ne fut pas reconnu d'une manière assez positive.

Les peines appliquées ont été ainsi réparties: Henriot, Raguin et Vatey, chacun à dix années de travaux forcés avec exposition; Colin et la fille Bonnet, chacun six années de reclusion; la fille Perrachie quatre années de prison, et la femme de J.-B. Raguin, deux années de prison également.

En entendant leur arrêt de condamnation, Henriot est resté la souris sur les lèvres; Colin était morne et Raguin

abattu. Vatey, déjà repris de justice deux fois pour vol, a proféré des blasphèmes; les femmes ont poussé les hauts cris, en vociférant des injures contre Colin, et le menaçant des plus affreux traitemens, pour prix de ses révélations. Le malheureux avait déjà été victime de ses brutalités, elles l'avaient assailli dans la prison le jour précédent.

Le tout s'est terminé par une scène qui a ému au dernier point l'auditoire. Les magistrats, les avocats eux-mêmes se sont surpris attendris. Au moment où les gendarmes entraînaient Denise Bonnet, son enfant naturel, petite-fille, âgée de 8 ans, s'est jetée dans ses bras; elles poussaient, l'une et l'autre, des cris lamentables, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à les séparer.

## SUITE DE LA DISCUSSION

### DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

#### (Deuxième article.)

Les imperfections du Code de commerce, on l'a dit avec raison, c'est la mouche sur le front de l'homme endormi; les remèdes qu'on propose, c'est la pierre: la discussion, à mesure qu'elle avance, le démontre de plus en plus.

D'après l'art. 120 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change peut, lorsque le tiré refuse de l'accepter, et sur le protêt faute d'acceptation, demander à l'un des endosseurs, à son choix, ou au tireur, caution que la lettre de change sera acquittée à l'échéance, ou remboursement. En effet, l'une des obligations que le tireur s'est imposées en recevant le prix de la lettre de change, c'est de procurer au porteur l'acceptation du tiré; chacun des endosseurs s'est aussi par la négociation successivement imposé la même obligation.

D'un autre côté, d'après l'art. 165, lorsque la garantie que le porteur trouvait dans l'acceptation du tiré vient à lui manquer par la faillite de ce dernier, il a le droit de demander que cette garantie soit remplacée par une autre; et il peut, en conséquence, comme dans le cas de refus d'acceptation, demander, non pas, comme on l'a dit à tort à la Chambre, remboursement, mais caution ou remboursement. Rien de plus juste; car la faillite de l'accepteur prive le porteur de l'avantage de l'acceptation, et l'annule par le fait.

Enfin, d'après l'art. 187, le porteur d'un billet à ordre, en cas de faillite du souscripteur, a les mêmes droits que le porteur de la lettre de change, en cas de faillite du tiré.

Eh bien! le gouvernement et la commission, d'un commun accord, proposent de refuser au porteur d'un effet de commerce le droit, en cas de faillite du tiré ou du souscripteur, de demander aux autres obligés caution ou remboursement.

Qu'est-ce autre chose, sinon proposer d'abroger les art. 120, 165 et 187 du Code de commerce, d'effacer de ce Code le titre entier de l'acceptation; car, évidemment, la lettre de change n'offrirait plus la garantie de l'acceptation, si le tiré peut, impunément et sans qu'il en résulte aucun droit de recours pour le porteur, se refuser à l'accepter; il n'y aura même plus, à vrai dire, de lettre de change; car, entre commerçans du moins, la lettre de change ne diffère du billet à ordre (qui peut aussi être stipulé payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit), qu'en cela seul que le porteur de la lettre de change a le droit d'exiger l'acceptation avant l'échéance.

Eh bien! qui le croirait? le gouvernement et la commission n'avaient pas même aperçu ces conséquences de leur système, qu'ils présentaient à l'envi comme une équitable et salutaire innovation; et ce qui est plus étrange encore, les mêmes orateurs, qui, dans les dernières séances, réclamaient, avec tant de chaleur, un privilège exorbitant pour le porteur de la lettre de change, et s'écriaient que la lettre de change avait changé la face du monde, qu'on ne saurait trop la favoriser; ces mêmes orateurs, disons-nous, sont venus aujourd'hui défendre, avec autant de chaleur, le système du projet de loi qui cependant, comme on vient de le voir, anéantirait la lettre de change, et que M. le garde-des-sceaux a en le bon esprit de désavouer. Ce n'est pas, certes, sans surprise que nous avons entendu MM. Thil et Laffitte, qui ne sont pas cependant les membres les moins éclairés de l'assemblée, proposer formellement d'abroger incidemment tous les articles du Code de commerce et du Code civil qui pouvaient contrarier le système du projet, c'est-à-dire, de refaire, sur l'heure, le Code de commerce et le Code civil, ni plus, ni moins; et, si la séance eût été moins avancée, il est assez probable que le système du gouvernement et de la commission, devenu celui de MM. Thil et Laffitte, quoique désavoué aujourd'hui avec raison, mais un peu tard par M. le garde-des-sceaux, qui l'avait d'abord lui-même présenté sans en sentir les inconvéniens et les dangers, eût été immédiatement mis aux voix et adopté par assis et levé.

La Chambre, éclairée par la réflexion, n'hésitera pas, sans doute, à confirmer le droit que les articles 120, 165 et 187 confèrent, à si juste titre, au porteur, de demander caution aux endosseurs ou au tireur, en cas, soit de refus d'acceptation, soit de faillite du tire ou du souscripteur de l'effet.

Mais voici une autre face de la question qui n'a nullement été comprise, et qui, cependant, mérite de l'être; car sa solution affecte les garanties qui résultent de la lettre de change, et qui en ont fait un si puissant moyen de crédit, l'instrument universel du commerce.

Supposons que ce soit, non plus le tiré qui n'a nullement été compris, et qui, cependant, mérite de l'être; car sa solution affecte les garanties qui résultent de la lettre de change, et qui en ont fait un si puissant moyen de crédit, l'instrument universel du commerce. Supposons que ce soit, non plus le tiré qui n'a nullement été compris, et qui, cependant, mérite de l'être; car sa solution affecte les garanties qui résultent de la lettre de change, et qui en ont fait un si puissant moyen de crédit, l'instrument universel du commerce. Supposons que ce soit, non plus le tiré qui n'a nullement été compris, et qui, cependant, mérite de l'être; car sa solution affecte les garanties qui résultent de la lettre de change, et qui en ont fait un si puissant moyen de crédit, l'instrument universel du commerce.

dent, dis-je, que le porteur ne peut rien demander aux endosseurs antérieurs à celui qui est en faillite; car ces endosseurs n'ont point cédé, endossé, ni, partant, garanti les signatures qui se trouvent sur le titre après la leur, à sa suite; mais il est de toute évidence, au contraire, que le porteur a le droit de demander, à tous les endosseurs postérieurs à celui qui est en faillite, caution ou remboursement; car tous ces endosseurs ont cédé et garanti, avec le titre lui-même, les signatures qui précèdent la leur.

Si, en cas de refus d'acceptation ou de faillite du tiré, le porteur peut, et rien n'est plus certain, demander caution au tireur ou à l'un des endosseurs; à son choix, parce qu'ils lui ont tous garanti l'acceptation du tiré et son acceptation utile, efficace, il faut, sous peine d'inconséquence, reconnaître qu'en cas de faillite d'un des endosseurs, le porteur a pareillement le droit de demander caution à ceux qui, en endossant le titre où se trouvait déjà la signature de cet endosseur, s'en sont rendus garants.

Qu'objecte-t-on pour refuser au porteur le recours que lui assurent les principes fondamentaux de la matière? Qu'il serait, dans certains cas, trop difficile et trop embarrassant pour les obligés de fournir caution.

Mais tout négociant qui n'a pas perdu son crédit trouve aisément une caution; ensuite, la difficulté plus ou moins grande que peut éprouver un débiteur à satisfaire à ses obligations, est-elle donc une raison de l'en dispenser? Non, évidemment non, surtout en matière commerciale, car le commerce ne prospère, ne vit qu'à l'exactitude et la fidélité à remplir ses engagements.

Or, il est démontré, d'une part, que le tireur et les endosseurs se sont positivement engagés à procurer au porteur l'acceptation du tiré; donc il est impossible de dénier au porteur, en cas de refus d'acceptation, ou, ce qui revient au même, en cas de faillite de l'accepteur, le droit de demander caution au tireur ou à l'un des endosseurs, à son choix, et surtout à celui de qui il a reçu immédiatement son titre.

Or, il est démontré, d'autre part, que chaque endosseur, par cela même qu'il a cédé avec le titre les signatures qui précèdent la sienne, s'en est constitué garant, comme du titre lui-même; donc il est impossible, en cas de faillite d'un endosseur, de refuser au porteur le droit de demander caution à ceux qui lui ont cédé et garanti la signature de cet endosseur, qui maintenant ne vaut plus rien.

Ce sont là, je le déclare, des vérités élémentaires, des axiomes de droit et de raison, pour tous ceux du moins qui ont mûrement réfléchi au mécanisme de la lettre de change, qui sont imbus des principes de notre droit civil et commercial sur la solidarité et sur la cession des créances et des effets commerciables. Mais, malheureusement, la plupart des membres de la Chambre, au lieu de prendre pour point de départ et pour guide, comme doit toujours le faire le législateur, un point de vue théorique, un principe, en un mot, se laissent uniquement dominer par la préoccupation de faits et de cas particuliers, par l'appréhension de je ne sais quels inconvénients, le plus souvent chimériques, qu'ils ont toujours devant les yeux. Aussi M. Jacques Lefèvre, l'homme de la pratique, lui qui rédige ses amendemens dans le style et avec les idées d'un commerçant peu soucieux de doctrine et de théorie, est-il celui dont l'autorité est le plus souvent invoquée dans cette discussion.

Disons-le: d'après une semblable manière de procéder, que nous ne pouvons nous empêcher de déplorer hautement, on doit s'attendre à ne plus trouver dans nos lois que des dispositions hasardées, capricieuses, arbitraires, inconséquentes, et jamais rien de logique ni de rationnel. Et si nous n'étions pas de plus en plus convaincu que le projet actuellement en discussion ne survivra pas à l'épreuve du scrutin secret, ce qui s'est passé à la séance d'hier nous ferait craindre, non seulement pour l'avenir de la loi sur les faillites, mais encore pour l'économie et l'ensemble de notre belle législation, dont les bases elles-mêmes peuvent être à chaque instant, à l'occasion de quelque malencontreux amendement, mises, comme aujourd'hui, en discussion, et compromises.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES,  
Professeur de droit commercial à la Faculté  
de droit de Paris.

### RÉCLAMATION

A L'OCCASION DU PROCÈS SUR LES PAPIERS DE L'ABBÉ GRÉGOIRE.

M. Fabré-Palaprat ayant demandé quelques explications à M. Gaudry sur un passage de sa plaidoirie, en a reçu la lettre suivante, que tous les deux nous prient de publier :

Monsieur,  
Dans le procès qui vient d'être jugé par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, sur les papiers de l'abbé Grégoire, on a écrit et on a fait plaider que M<sup>me</sup> Dubois était l'instrument d'une coterie d'athées, qui voulait exploiter les écrits de l'ancien évêque de Blois. Pour repousser une semblable accusation, j'ai fait une leçon de convenance religieuse à M. l'abbé Baradère. L'un des exécuteurs testamentaires. Une lettre de vous à la main, et j'ai prouvé que le corps de M. Grégoire avait été dépouillé de sa croix épiscopale, pour vous, grand-maître des templiers, et par qui? Par M. l'abbé Baradère. Je me suis indigné et je m'indigne encore de cette profanation des insignes de l'épiscopat; M. Grégoire. A M. Baradère, seul, la responsabilité de cette haute inconvenance. Quant à vous, Monsieur, il n'existait à mes yeux aucun motif de vous en faire supporter le blâme, et je suis affligé que l'on ait mis dans ma bouche des expressions que je n'ai jamais dites et que je ne puis avoir prononcées, même dans la chaleur de la discussion: je serais, dans tous les cas, désolé que qui que ce soit eût la pensée que j'aie voulu vous atteindre personnellement. Comme chef d'une secte religieuse, vous

êtes livré à l'opinion publique, et j'ai le droit de manifester ma pensée sur vos institutions; j'ai le droit aussi de dire qu'un ecclésiastique a commis une action répréhensible, en plaçant la croix d'un évêque sur la poitrine d'un templier, comme il eût fait une action scandaleuse, en la plaçant sur la poitrine d'un juif ou d'un mahométan. Mais il n'est ni dans mes sentimens, ni dans ma volonté d'attaquer M. Fabré-Palaprat, auquel je dois, comme savant et comme médecin distingué, de l'estime et de justes égards.

J'ai l'honneur, etc.  
GAUDRY.

Nota. Il est possible que M. Gaudry ait perdu le souvenir des expressions qui lui ont échappé dans la chaleur de l'improvisation, et qu'il eût dit, dit-il, la certitude de n'avoir pas prononcé. Mais nous avons, nous, la certitude que nous avons très fidèlement rapporté ce qu'il a dit; que nous avons même adouci ses paroles plutôt que de les exagérer, et nous déclarons que nous n'avons rien à rectifier dans notre compte-rendu. C'est seulement sous la réserve de cette observation, que nous avons consenti à publier la lettre qu'on vient de lire.

#### LETTRE DE M. BARADÈRE.

Monsieur le rédacteur,  
Dans le compte-rendu des discussions qui ont eu lieu au sujet de l'interprétation des testament et codicilles de M. Grégoire, vous avez reproduit quelques assertions de M. Gaudry, avocat de M<sup>me</sup> Dubois, qu'il m'importe de réfuter, et j'attends de votre impartialité que vous voudrez bien insérer mes réclamations dans votre plus prochain numéro.

D'après M. Gaudry, j'aurais remis, sans mandat, à M. Fabré-Palaprat l'une des croix de M. Grégoire. Or, en cela je n'ai fait que remplir un devoir réclamé par M. Grégoire en présence de M. Fabré-Palaprat, de son valet de chambre et d'une autre personne dont j'ignore le nom.

M. Fabré-Palaprat avait confié à M. Grégoire les manuscrits et les archives des templiers, pour son Histoire des sectes religieuses; M. Fabré-Palaprat était son médecin ordinaire; pendant trois mois il n'a jamais manqué de lui faire plusieurs visites par jour; il lui rendait en outre mille petits soins que M. Grégoire n'eût pas méconnus; M. Fabré-Palaprat était pour lui plus qu'un médecin, il était son ami affectueux et dévoué. Tels furent, Monsieur, les titres de M. Fabré-Palaprat pour solliciter de son malade un souvenir qui a été estimé 40 fr. 50 cent., et que M. Grégoire fut heureux de lui promettre, ajoutant qu'il y joignait le vœu que cet objet vénéré le ramènât à des sentimens d'unité.

Au reste, en accédant au vœu de M. Fabré-Palaprat, M. Grégoire était loin de croire que son offrande s'adressât au grand-maître des templiers: dans ce moment M. Grégoire ne voyait devant lui qu'un chrétien égaré, son médecin, un ami; et prétendant, comme l'a fait M. Gaudry, que la croix de M. Grégoire a brillé dans les jongleries des templiers, c'est une absurdité. Les templiers ont leur croix autrement faite que celle des catholiques romains; s'ils en changeaient un jour, ce ne serait probablement pas pour faire briller sur leur poitrine celle d'un culte dont ils repoussent la croyance.

M. Gaudry a encore parlé de l'exhumation du cadavre de M. Grégoire pour constater la disparition de la croix, fait déjà bien connu, puisque le reçu de M. Fabré-Palaprat était à cette époque entre les mains de M<sup>me</sup> Dubois. Le véritable motif de cette opération, où les exécuteurs testamentaires auraient dû être appelés, a été de fournir à M<sup>me</sup> Dubois l'occasion de jeter dans le cercueil le cœur de M. Grégoire, que, dans le premier moment de sa douleur, elle avait réclamé des médecins chargés de l'autopsie.

Il a été également fait mention d'un anneau qui aurait disparu. Comme je n'ai jamais été commis à la garde des effets de M. Grégoire, je ne puis ici que repousser cette accusation, en priant M<sup>me</sup> Dubois de s'adresser ailleurs, ou plutôt de s'interroger sérieusement elle-même.

Enfin je n'ai rien à dire sur les connaissances littéraires que M. Gaudry reconnaît à M<sup>me</sup> Dubois, et sur l'usage qu'elle en fera pour la gloire de M. Grégoire. M. Gaudry est trop bon juge pour que je ne passe point condamnation sur cet article. Agréez, etc.

BARADÈRE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.  
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

PARIS, 14 FÉVRIER.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui, dans sa partie non officielle, l'arrêt rendu par la Cour des pairs le 6 février. Il est signé de 152 pairs, dont voici les noms :

M. le baron Pasquier, président de la Cour, et MM. le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de Maille, le duc de La Force, le maréchal duc de Tarente, le comte Klein, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de la Tremoille, le duc de Caraman, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Pelet de La Lozère, le comte Reille, le comte Rampon, le marquis de Talhouët, l'amiral comte Truguet, le vice-amiral comte Verhuell, le marquis d'Angosse, le marquis d'Aramon, le comte de Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de La Villefontaine, le baron Dubreton, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guillemot, le comte Bourke, le comte de Vogüé, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Davoust, le comte de Montalivet, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte Lanjuinais, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le comte Clément-de-Ris, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc d'Istrie, le comte Abrial, le marquis de Lauriston, le marquis de Crillon, le comte de Ségur, le marquis de Boisgelin, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Turenne, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu-Dumas, le comte Excelmans, le comte de Flahaut, le vic-

amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogiat, le comte de Saint-Sulpice, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Roche-foucauld, Girod (de Vain), le baron Athalin, Aubernon, Bertin de Veaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaines, le comte Dutailly, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Hennelet, Humblot-Conté, le baron Louis, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le comte de Montlosier, le comte Ornano, le comte Rœderer, le chevalier Rousseau, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Tripiet, Villemain, le comte Jacqueminot, le comte Edouard de Colbert, le comte Charles de La Grange, le comte de Nicolai, le président Faure, le maréchal marquis de Cronchy, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le baron Neigre, le maréchal comte Gérard, le baron Haxo, le baron Saint-Cyr-Nugues, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinaeh, Barthe et le comte d'Asstorg.

— M. le garde-des-sceaux vient de déférer au Conseil-d'Etat, en appel comme d'abus, un *Mémoire au Roi*, de M. de Pons, évêque de Moulins, que ce prélat a cru devoir faire imprimer et adresser à tous les évêques de France. Ce Mémoire est une protestation contre l'exécution d'un décret impérial rendu en 1813, pour régler la comptabilité des grands séminaires.

— MM. Gilles et Raux, substitués du procureur du Roi, le premier à Corbeil, le second à Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 2 mars prochain, en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Buffaut, propriétaire; Vincent, propriétaire; Nau, marchand de toiles; Béran, capitaine retraité; Garnier, entrepreneur de bâtiments; Tattet, ancien agent de change; Derbanne, commissaire-priseur; de Forbin-Janson, propriétaire; Dehlesson, tapissier; Choearne, marchand de bois; Marchand, fabricant de bronzes; Bancelin, propriétaire; Hyon, ancien fabricant de plaqué; Caillot, ébéniste; Bourdilliat, mercier; Thubeuf, propriétaire; Durand, receveur des contributions; Chédeville, avoué; Durand, marchand de bois; Chatenet, maître maçon; Foulon, propriétaire; Seveste, directeur de théâtres; Meurice, orfèvre; Rolland, propriétaire; Gaudin, propriétaire; Mahou, chef de division aux postes; Tissot, membre de l'Institut; Esquirol, docteur en médecine; Vidal, tailleur; Denise, avoué; Bertin Duchâteau, employé au ministère de la guerre; Bérugnet, fabricant de savon; Faucher, propriétaire; Verstraëte, mercier; Albengre, décatiseur; Quetill, avocat.

*Jurés supplémentaires* : MM. Ythier, avocat; Tardieu, propriétaire; Merger, avoué; Champfort, propriétaire.

— L'accusation de faux portée contre M. Eugène Malbouche devant la Cour d'assises de Bruxelles, s'est complètement évanouie à l'audience. Le verdict d'acquiescement a été prononcé à l'unanimité. Les experts avaient déclaré que l'altération de la date du billet, qui avait servi de fondement à l'accusation, n'était point le fait de M. Eugène Malbouche.

— Un ex-couple amoureux comparait devant le Tribunal de police correctionnelle. Toutefois, c'est l'amant qui porte plainte, et c'est l'amante infortunée qui s'assied piteusement sur le banc des prévenus.

*L'amant* : Messieurs, voyons, ai-je tort, après tout, de me plaindre quand rentrant un beau soir dans mon domicile, je trouve visage de bois d'abord, et ensuite tout dévalisé?

*L'amante* : J'étais d'abord dans mon droit, Monsieur : vivre avec vous, plutôt mourir; alors j'ai fait mon paquet, et allez donc.

*L'amant* : Pardine, vous pouviez décamper, n'y avait pas grande presse qu'on vous retienne; mais il était gentil votre paquet!

*L'amante* : Rien que les hardes à l'usage de mon pauvre corps, ingrat!

*L'amant* : Diantre, vous mettiez donc sur le dos les gros meubles! (On rit.)

*L'amante* : Quelle plaisanterie déplacée! mon paquet tenait sous le bras...

*L'amant*, interrompant : Accompagné d'une bonne petite voiture qui a pris un chemin détourné, encore.

*L'amante* : La haine grossit tout; quelques chemises, quelques jupons, des bas, etc., le tout à ma marque, encore.

*L'amant* : Et mes chemises d'homme à moi, vous les emportiez aussi, pour souvenir, apparemment.

*L'amante* : Oui, parlez-en, je m'en vante, des loques qui ne tenaient à rien.

*L'amant* : Comme si ça n'avait pas déjà été assez de vous nourrir à rien faire, Madame, tandis que je piochais comme quatre.

*L'amante* : C'est la prérogative de l'homme de travailler pour l'objet de ses affections : allez, je fais peu de cas de vous. (On rit.)

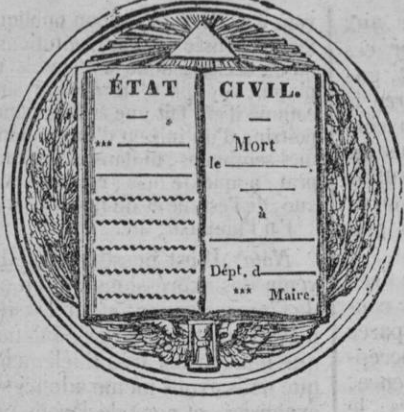
M. le président qui jusqu'ici a fait de vains efforts pour mettre un terme à ce débat, prend définitivement le parti de requérir l'interposition des huissiers et des municipaux pour séparer ce couple jadis si étroitement uni.

Témoins et avocats de part et d'autre entendus, il demeure évident pour le Tribunal que la femme a réellement soustrait frauduleusement bon nombre d'effets dépendant de la quasi-communauté : aussi la femme est-elle condamnée à trois mois de prison.

« Oh ! fi ! quelle horreur ! s'écrie-t-elle, je vous déteste, grand vaurien, grand mauvais sujet, va, je ne te pronostique rien de bon. — Nous verrons voir, dit l'amant, qui ne paraît pas autrement ému. »

*Erratum.* — Dans le numéro d'hier, lettre de M. Pierson, conseiller à la Cour royale de Nancy, au lieu de : souvent la Cour s'expose au reproche d'arrêts trop loyalement motivés, lisez : trop longuement motivés.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.



MÉDAILLES GÉNÉALOGIQUES DES FAMILLES.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL SUR BRONZE.

Depuis l'artisan jusqu'au plus haut personnage, chaque famille désormais pourra, à peu de frais, avoir sa généalogie.

Le Bureau central est rue Louis-le-Grand, n. 23, où l'on distribue gratuitement des prospectus qui contiennent le catalogue des prix. (513)

NOUVELLE DÉCOUVERTE. (Brevet d'invention.)

DÉVIATIONS DE TAILLE.

Le système d'inclinaison qu'emploie M. HOSSARD dans le traitement des déviations, permet aujourd'hui de regarder comme un jeu ce qui, jusqu'ici, n'avait été qu'une véritable torture.

LA SALAMANDRE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE, Place de la Bourse, n. 8.

CAPITAL : TROIS MILLIONS. — SPÉCIALITÉ : PARIS et le département de la Seine. La Salamandre est la seule qui, avec son fonds social, garantisse l'assuré contre toutes les chances possibles d'incendie.

Pâte de Regnaud Aîné

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouements et affections de poitrine.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 439; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 49; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 février 1835, enregistré le 13 dudit, fol. 167, v. c. 8 et 9 par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Il appert : Que MM. JACQUES-AIMÉ RICHARD, marchand de porcelaines, et VICTOR-DISSIEN BELCOURT, doreur sur porcelaines, demeurant tous deux rue des Marais, n. 68;

Ont formé, à partir du 1er février présent mois, une société pour dix années consécutives qui expireront le 1er février 1845, pour la fabrication de dorures et décors sur porcelaines, vente et achat de marchandises concernant cette partie;

Le siège social est fixé rue des Marais, n. 68; La raison sociale sera BELCOURT et RICHARD;

Chacun des associés apportera jusqu'à concurrence de 12,000 fr. en marchandises et espèces pour former sa mise sociale;

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais elle ne pourra être employée que pour les actes d'administration qui n'emporteront pas obligation pour la société;

Pour que la société soit valablement obligée, la signature personnelle de chacun des associés devra être apposée sur les obligations;

En cas d'absence, l'autre associé, s'il y a lieu, donnera une procuration spéciale à son co-associé;

Les pertes et les bénéfices seront partagés par moitié.

Pour extrait conforme : BELCOURT et RICHARD. (309)

ÉTUDE DE M° DREUX, NOTAIRE,

Rue Louis-le-Grand, n. 7.

Suivant acte reçu par M° Dreux, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 4 février 1835, enregistré, MM. SAUVAGE et BOUTMY, pour augmenter les garanties données aux actionnaires de la société du Physionotype, créée suivant acte passé devant ledit M° Dreux, le 28 octobre dernier, ont échu l'exploitation du Physionotype à tous les départements de la France, à l'exception de ceux de la Seine-Inférieure, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, du Pas-de-Calais et de la Somme, sans rien ajouter au prix et au nombre des actions. — Voir la Gazette des Tribunaux des 9 novembre et 8 janvier derniers.

D'un acte de société sous seing privé, fait le 5 février 1835, entre MICHEL-PLACIDE IMBAULT, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 69, et BARTHÉLEMY JACQUAULT fils, de Poitiers, demeurant actuelle ment rue Tiquetonne, n° 21, à Paris, enregistré le 5 février 1835;

A été extrait ce qui suit : M. P. IMBAULT, négociant-commissionnaire, exploitant, depuis plusieurs années, le commerce de laines et graines de toute espèce, convient de s'adjoindre comme associé en nom collectif, M. BARTHÉLEMY JACQUAULT fils.

La société sera sous la raison M. P. IMBAULT, et JACQUAULT fils : les deux associés auront la signature sociale.

Le siège de la société sera fixé à Paris au domicile de M. P. IMBAULT, rue des Vieux-Augustins, n° 69.

La durée de la société est fixée à trois ans qui commenceront le 15 février 1835, pour finir le 15 février 1838.

Tous pouvoirs sont donnés pour faire afficher. VATEL, agréé. (340)

Il appert d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 1835, enregistré :

Que la société existant entre PIERRE-FRANÇOIS-FLORENT FERNET et VICTOIRE-DÉSIRÉE SIMONOT, son épouse, marchands de nouveautés;

Et demoiselle MARIE-HORTENSE SIMONOT, même profession, demeurant ensemble à Paris, rue Mouffetard, n. 475, a été dissoute à compter du 1er février 1835;

M. FERNET-SIMONOT reste seul chargé de la liquidation ainsi que de la continuation dudit commerce.

FERNET. (307)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 février 1835, enregistré. Il appert que les sieurs SIMON CAILLETAUX, bijoutiers, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 48, d'une part; et PAUL ALAZARD, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue Porte-Foin, n° 4, au Marais, d'autre part, ont dissous, à compter du premier février 1835, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale de CAILLETAUX et ALAZARD, pour le commerce de bijouterie; et que la liquidation sera faite en commun par les deux associés.

Pour extrait conforme : L. HERBELIN. (305)

Aux termes d'un acte passé devant M° Desprez, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1835, enregistré à Paris, 42° bureau, le 4 du même mois, vol. 163, fol. 66, R° case 4, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr., et pour décade 50 cent. ;

Entre M. ALEXANDRE-GERMAIN D'HERBECOURT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 88, d'une part;

Et M. DOMINIQUE-CÉLESTIN MORIAL, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, n. 46, d'autre part;

Et contenant établissement d'une société en nom collectif entre les susnommés pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, qu'ils se proposent d'acquiescer incessamment.

La durée de cette société sera de quinze années, à partir du 1er juin 1835.

La raison sociale sera D'HERBECOURT et MORIAL.

Le siège de la compagnie sera établi à Paris, dans le local où s'exercera ladite exploitation.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera D'HERBECOURT et MORIAL.

Ils auront conjointement la gestion et administration des affaires sociales.

La mise en société de M. D'HERBECOURT est

d'une somme de 40,000 fr., qu'il versera dans la caisse sociale le 1er juin 1835. La mise sociale de M. MORIAL se composera de pareille somme de 40,000 fr., qu'il fournira à la société, tant en valeur de matériel qu'en espèces, qui seront par lui versées dans la caisse sociale à ladite époque du 1er juin 1835. Le tout indépendamment d'une somme de 10,000 francs, que chacun des associés fournira sur les premières bénéfices nets, pour compléter un fonds social de 100,000 fr. Signé DESPREZ. (342)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Louvencour l'un d'eux, le mardi 17 février 1835, d'une magnifique MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue St-Georges, n° 33, à l'angle de la rue St-Lazare, d'un produit de plus de 46,000 fr. — Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser audit M° Louvencour, notaire, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 47. (223)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le mercredi 18 février, midi. Consistant en bureau, casiers, pendule, gravures, chaises, lits, glaces, et autres objets. Au comptant. (311)

LIBRAIRIE.

LA CLÉ DU BONHEUR

Vient de paraître chez tous les libraires et rue de Lille, 74. — Dieu n'est l'auteur de rien, résultat de la pierre philosophale. Prix : 50 cent. (224)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE DES HOMMES.

Rue de Richelieu, n° 97.

ASSURANCES EN CAS DE MORT DANS UN TEMPS LIMITÉ.

Ces opérations, toujours beaucoup moins coûteuses que les assurances sur la vie entière, facilitent une foule de transactions.

L'industriel qui achète un fonds de commerce; l'avoué, le notaire qui veut acquiescer une charge, le plus souvent besoin de recourir à un emprunt dont il se libère annuellement sur les bénéfices de sa profession. Mais quels que soient son talent et sa probité, s'il n'a pas de fortune, l'assurance seule peut rassurer le capitaliste sur la chance qu'a le débiteur de mourir avant l'acquiescement de sa dette; et cette garantie peut seule le déterminer à livrer avec confiance ses capitaux.

L'assurance qui, dans ce cas, embrasserait le temps nécessaire pour la libération totale, pourrait être faite décroissante d'année en année, pour couvrir toujours exactement la portion de la dette qui resterait à découvrir.

L'assurance temporaire, au profit des héritiers naturels, convient aussi à l'homme laborieux qui se voit certain de créer, dans un temps limité, la fortune ou le bien-être de sa famille. S'il survit à cet espace, ses talents et son travail auront assuré l'avenir de ses enfants; s'il meurt, il leur laissera le bénéfice de son contrat d'assurance.

La compagnie possède pour garantie de ses opérations, NEUF MILLIONS en immeubles à Paris et valeurs sur l'Etat. (303)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.



Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) appesée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 42 et 48 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (43)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (257)

De 9 h. à 2 h., rue de l'Égoût, n. 8, près de la place Royale, au Marais, on est parfaitement

GUÉRI

D'une maladie interne ou externe quelconque avant de rien payer. (Affranchir les lettres.) (304)

AVIS. C'est toujours avec un nouvel intérêt que nous signalons la Pharmacie Colbert (général) comme le premier établissement de la capitale, pour le traitement dépuratif végétal des maladies... et des dartres. Indiquer la SALSEPÉRIÈRE l'estomac et ne d-truit jamais le virus. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

Neothermes

Rue de la Victoire, ci-dev. Chanteraine, n. 48. BAINS et DOUCHES d'eau minérale ou de vapeur à 3 et 4 fr. BAIN RUSSE comp. à 3 fr. 50 c. BAIN ÉGYPTIEN, avec massage et frictions, à 3 fr. B. in d'eau nature, de gelatine, etc. Tout l'établissement est chauffé; on y reçoit des pensionnaires à ces prix modérés. (214)

SIROP DE PÂTE DE NAPI-JARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi. La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouements, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, membres du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bien-faisants et agréables bonbons, ne contiennent ni opium, ni acides. Prix : 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire. (16)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD guérit de suite LA CARIE ET LES MAUX DE DENT LES PLUS AIGUS. Elle conserve les dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (109)

TRAITEMENT DU D'S GÉRAINS Pour Guérir sans Mercure les MALADIES SECRÈTES. RUE RICHER N° 6 BIS.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 16 février.

ASTIER, anc. boulanger. Remise à huit. DUCLAU, tourneur. Côture LEROY, bonnetier. Syndicat

du mardi 17 février.

BERNON, mercier. Concordat ROBIN et femme, ex-logeurs. Clôture BING, Md nouveautés. Syndicat PERSIN, gérant du Journal des Marchands et Fabricants. Syndicat ROUARD, couvreur. Syndicat MOUHEL, tailleur. id. JULIEN, menuisier. Concordat DELAFOLIE, commission. en marchandises. Continuat. de vérification HERNU, tailleur. Clôture BONNEVILLE, agent d'affaires. Syndicat PPREAU (seul), négociant. Délibération

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns for names and dates: BAPAUVE-LEFEBURE, négociant en vins, le 18 10; MOUTIER, sellier-carrossier, le 18 10; BRUNET, Md de nouveautés, le 18 10; CUBEDDU-VERUIS, Md de rouenneries, le 18 10; BOURRIENNE, négociant, le 20 9; ALLIOLI, peintre en bâtiments, le 20 9; STOCKLEIT, entrep. de bâtiments, le 20 12; MILLOT, commission. en grains, le 20 12; GEOFFRAY et V° JANSEN, limonadiers, le 20 12

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

TIBLEMONT, plumassier. — M. Dherville, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; Batai le, rue Jarante, au Marais. BRUNET, ancien négociant. — M. Guebert, faubourg St-Temple, 1. AVERIER, fab. de gants de peaux. — M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9; Claude Blanc, rue de Bondi, 54. CAVALIER, ancien négociant. — M. Savoy, rue du Temple, 56 ou 76. QUILLLET, ancien rectificateur d'eaux-de-vie. — M. Forjanel, rue Basse-Porte-St-Denis, 8 (en remplacement de M. Bry). CARANCE fils, marchand. — MM. Lefebvre, rue St-Martin, 102; Schwartz, même rue, 51. BONTemps, Md de vin et treillis-guer. — MM. Hollier, borieire l'ichy; Grand, rue de Bercy, 2. ETIEVANT, bottier. — M. Ogereau, rue de Buffon.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du jeudi 12 février.

DROUYN, Md de bois à Paris, rue Saint-Pierre-Pont-Neuf, choux, 16. — Juge-comm. M. Dufay; agents, MM. Darsaint, rue de Vendôme, 12; Alexandre, Md de bois, faubourg St-Temple. CHARLOT, tailleur, passage Choiseul, 47. — Juge-comm. M. Thourau; agent, M. Gromert, rue Richer, 17. BERTRAND, limonadier, place du Caire, 2. — Juge-comm. M. Bourget; agent, M. Flourens, rue de Valois, 3. MASSON, anc. Md de vin, passage des Prouvaires, 1 (premièrement détenu pour dettes). — Juge com. M. Carré; agent, M. Devercy, rue Taranne, 11.

BOURSE DU 14 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. 5 p. 100 compt. 108 95, 109 —, 108 90, 108 80. Empr. 1831 compt. — — — — —. Empr. 1832 compt. — — — — —. 3 p. 100 compt. 79 30, 79 35, 79 20, 79 20. Empr. 1835 compt. — — — — —. de Napl. compt. 96 — —, 96 25, 96 —, 96 —. R. perp. d'Esp. et — — — — —.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON) Rue des Bous-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour l'égalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.